



Reprise du Pont de Briançon sur le torrent des Sanières

Déclaration d'intérêt général

Photos de couverture :

Vue du Pont de Briançon depuis l'amont et du lit du torrent des Sanières – © ONF

Table des Matières

I. Mention des textes régissant la déclaration d'intérêt général	4
I.1. Objet de l'enquête publique.....	4
I.2. Textes régissant l'enquête publique	4
I.2.1. Codes	4
I.2.1.1. Code Rural	4
I.2.1.2. Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles :.....	4
I.2.1.3. Code du Patrimoine, notamment :.....	5
I.2.2. Textes relatifs aux enquêtes publiques.....	5
I.2.3. D'autres textes concernant l'enquête publique :.....	5
I.2.3.1. Textes relatifs à la concertation inter-administrative	5
I.3. Rappel des obligations des propriétaires en application de l'article R.214-91 du CE.....	5
I.3.1. Article L432-1 CE	7
I.3.2. Article L432-3 CE	7
I.3.3. Article L435-5 CE	7
I.3.4. Article R435-34	8
I.3.5. Article R435-35	8
I.3.6. Article R435-36	8
I.3.7. Article R435-37	8
I.3.8. Article R435-38	9
I.3.9. Article R 435-39	9
I.4. Contexte réglementaire	9
I.4.1. Procédure de DIG.....	9
II. Contexte réglementaire de l'enquête publique	11
II.1. Procédure « Loi sur l'eau ».....	11
II.2. Procédure d'évaluation des incidences Natura 2000.....	13
II.3. Etude d'impact.....	13
II.4. Sollicitation de participation financière auprès de propriétaires privés.....	13
III. Insertion de l'enquête publique dans la procédure réglementaire	14
III.1. Déroulement de l'enquête.....	14
III.1.1. Ouverture de l'enquête	14
III.1.2. Composition du dossier d'enquête publique.....	14
III.1.3. Publicité de l'enquête.....	16

III.1.4. Durée de l'enquête	16
III.1.5. Désignation du commissaire enquêteur	17
III.1.6. Déroulement de l'enquête	17
III.1.7. Rapport d'enquête.....	18
IV. Identification des intervenants.....	19
IV.1. Maître d'ouvrage.....	19
IV.2. Maître d'œuvre.....	19
V. Localisation des travaux	20
V.1. Plan de situation des travaux.....	20
V.2. Report cadastral/propriétés foncières.....	21
VI. Mémoire justifiant l'intérêt général.....	23
VII. Objet de la DIG	23
VIII. Mémoire explicatif	24
VIII.1. Descriptif des travaux.....	24
VIII.1.1. Réhausse du Pont	25
VIII.1.2. Réparations et dépose du tablier	25
VIII.1.3. Reconstruction complète des deux culées	26
VIII.1.4. Réalisation d'entonnements	27
VIII.1.5. Raccordement de la route au nouvel ouvrage et création du merlon	29
VIII.1.6. Déplacement des infrastructures annexes.....	31
VIII.1.6.1. Réseaux.....	31
VIII.1.6.2. Poubelles.....	31
VIII.1.7. Conditions de réalisation des travaux	31
VIII.1.7.1. Accès à la zone des travaux	31
VIII.1.7.2. Dérivation des eaux	31
VIII.1.7.3. Enlèvement de la végétation	32
VIII.1.7.4. Pêche électrique et préservation des frayères.....	32
VIII.2. Durée de validité de la DIG.....	32
VIII.3. Coûts et financements	33
VIII.3.1. Estimation des investissements	33
VIII.3.2. Plan de financement prévisionnel	33
VIII.3.3. Participations financières	33
VIII.4. Entretien et gestion après travaux.....	34
IX. Calendrier prévisionnel	34

Table des Illustrations

Figure 1 : Localisation de la zone du projet (Orthophoto et Scan 25).....	20
Figure 2 : Tableau des parcelles cadastrales	21

Figure 3 : Emprise cadastrale des travaux.....	22
Figure 4 : Aménagement du pont de Briançon (vue depuis l'amont)	25
Figure 5 : Coupes des culées du pont.....	26
Figure 6 : Profil en long - Pont de Briançon ; Axe : entonnement amont RD	27
Figure 7 : Profil en long - Pont de Briançon ; Axe : entonnement amont RG.....	28
Figure 8 : Profil en long - Pont de Briançon ; Axe : entonnement aval RG.....	28
Figure 9 : Zone de prélèvement des matériaux.....	30

I. MENTION DES TEXTES REGISSANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

I.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

En application de l'article 151-36 du Code Rural, le présent dossier vise à justifier de l'intérêt général des travaux de réfection du Pont de Briançon sur la commune de Jausiers (04).

Ces aménagements visent à augmenter la capacité d'écoulement sous le pont et d'éviter que des débordements atteignent les habitations à proximité du torrent, en suivant le tracé de la route existante.

I.2. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

I.2.1. CODES

I.2.1.1. Code Rural

- L.151-36 relatifs aux Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.

I.2.1.2. Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles :

- L.123-1 à 16 et R.123-1 à 23 relatifs aux enquêtes publiques et aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 relatif à la déclaration de projet ;
- L.210-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- L.211-7et R.214-88 à R.214-103 relatif à l'exécution de travaux d'intérêt général par une collectivité ;
- L.341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites ;

- L.350-1, L.350-2 et L.411-1 et suivants relatifs à la protection des paysages, de la faune et de la flore ;
- L.414-1 et suivants relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- L.571-1 et suivants relatifs au bruit.

I.2.1.3. Code du Patrimoine, notamment :

- L.521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive ;
- L.621-1 et suivants relatifs au patrimoine culturel et historique notamment lorsque les travaux à réaliser sont situés à proximité de monuments historiques.

I.2.2. TEXTES RELATIFS AUX ENQUETES PUBLIQUES

- articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement ;
- articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

I.2.3. D'AUTRES TEXTES CONCERNENT L'ENQUETE PUBLIQUE :

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, complétant notamment le Code de l'Environnement en ce qui concerne les procédures de concertation avec le public et d'enquête publique ;
- Décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- Décret n° 2003-767 du 1er août 2003 modifiant certaines dispositions sur les études d'impact et les modalités des enquêtes publiques ;

I.2.3.1. Textes relatifs à la concertation inter-administrative

- Circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics en relevant (texte de référence de la concertation entre administrations).

I.3. RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-91 DU CE

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

On notera que cette opération d'entretien est financée à 100% par des fonds publics.

I.3.1. ARTICLE L432-1 CE

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

I.3.2. ARTICLE L432-3 CE

« Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

I.3.3. ARTICLE L435-5 CE

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

I.3.4. ARTICLE R435-34

« I. – Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II. – Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I »

I.3.5. ARTICLE R435-35

« S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »

I.3.6. ARTICLE R435-36

« A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

I.3.7. ARTICLE R435-37

« La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

I.3.8. ARTICLE R435-38

« Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

-identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;

-fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;

-désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;

-et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »

I.3.9. ARTICLE R 435-39

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

I.4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I.4.1. PROCEDURE DE DIG

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Le présent dossier de DIG a pour objet :

- De déclarer l'intérêt général l'ensemble des interventions nécessaires à la réalisation des travaux,
- De permettre légitimement à la commune de se constituer maître d'ouvrage de ces travaux, relevant de la compétence de propriétaires privés,
- De justifier la dépense de deniers publics sur des terrains privés,
- De permettre à la commune d'assurer ultérieurement l'entretien de l'aménagement.

La présente DIG, concerne les items suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- Un des objectifs de la présente DIG est de permettre au public de participer à l'enquête publique régie pas les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement, lorsque le Préfet la déclare nécessaire.
- A l'issue de cette procédure, un arrêté préfectoral statuera sur la décision d'autorisation d'intérêt général des travaux à réaliser.
- Le contenu du dossier d'enquête est précisé à l'article R.214-101 du code de l'Environnement (opération soumise à la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques sous le régime déclaratif).

II.1. PROCEDURE « LOI SUR L'EAU »

Les aménagements proposés consisteront dans leur ensemble à remonter en hauteur le tablier du pont de Briançon d'environ 1.5 m, à réaliser un merlon limitant les débordements en direction des habitations et à déplacer la route.

Au sens de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, les travaux à réaliser pourraient être concernés par les rubriques suivantes, rubriques qui seront vérifiées au lancement de l'étude :

2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha → **Déclaration**

3.1.2.0 Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

2° Sur une longueur inférieure ou égale à 100 mètres → **Déclaration**

3.1.4.0 Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → **Déclaration**

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

2° Destruction inférieure à 200 m² → **Déclaration**

3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² → **Autorisation**

Le présent projet est donc soumis à autorisation et devra respecter :

- L'arrêté du 14 février 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration en application des articles L.121-1 à L.121-2 du code de l'Environnement et relevant de la **rubrique 2.1.5.0 (2°)** de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- L'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.241.6 du code de l'Environnement et relevant de la **rubrique 3.1.2.0 (2°)** de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- L'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Du fait de la nature et de la consistance des travaux, le projet de modification du Pont de Briançon n'est pas concerné par la rubrique de la nomenclature suivante :

- 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau : les ouvrages prévus n'impacteront pas la continuité écologique de la zone. La continuité sédimentaire est améliorée du fait de l'augmentation de la capacité de charge du torrent au niveau du pont lors de crues et du renvoi direct des débordements vers le torrent. Aucun obstacle à l'écoulement des crues ne sera installé.
- 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : les travaux prévus ne généreront aucun obstacle à la luminosité nécessaire au maintien de la vie (aucun passage busé permanent ne sera installé).

II.2. PROCEDURE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La zone concernée par les travaux est située en dehors de tout site Natura 2000. Cependant, elle se situe à environ :

- 3 km du site n°FR9301526 « La Tour des Sagnes - Vallon des Terres Pleines – Orrenaye » (ZSC);
- 3.1 km du site n°FR9301525 « Coste Plane – Champerous » (ZSC).

L'évaluation des incidences Natura 2000 est exigée en application des articles R.414-19 et R.414-26 du Code de l'Environnement. Elle permet de démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs formulés dans le DOCOB du site concerné.

II.3. ETUDE D'IMPACT

- Le projet n'est pas soumis à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. En effet, l'emprise au sol du merlon est de 1900 m² donc inférieure au seuil de 10 000 m².

II.4. SOLLICITATION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUPRES DE PROPRIETAIRES PRIVES

- La commune ne demande pas la participation financière des propriétaires concernés par l'aménagement.
- Les propriétaires des terrains impactés par la mise en œuvre des travaux autorisent, dans le cadre de conventions directes avec la commune, les travaux, l'implantation de l'aménagement et l'accès.
- La rédaction de cette convention avec l'Office National des Forêts et des discussions avec les propriétaires privés pour le rachat des parcelles concernées ou l'établissement de convention autorisant les travaux est en cours.

III. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L123-1 du code de l'environnement).

III.1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III.1.1. OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique est déposé en Préfecture. Celle-ci saisit alors le Président du Tribunal Administratif et lui adresse une demande d'ouverture d'enquête en lui précisant ses caractéristiques principales (objet et période). Le Président du Tribunal Administratif désigne ensuite un Commissaire enquêteur ou une Commission d'enquête. Un arrêté est alors pris pour informer le public des modalités de l'enquête publique.

III.1.2. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

La composition du dossier d'enquête publique est fixée par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

Celui-ci stipule que le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

➔ Non soumis

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

➔ Voir présent dossier

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

➔ Voir paragraphes précédents

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

➔ Pas de concertation élargie. La concertation s'est faite par échanges formels et informels avec la commune lors du montage du dossier de programmation (2015) et de la signature de la convention de maîtrise d'œuvre (2019).

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L.311-1 et L. 312-1 du code forestier.

Au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, les travaux à réaliser sont soumis à autorisation en application des articles 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature.

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application des articles R.414-19 et R.414-26 du Code de l'Environnement.

III.1.3. PUBLICITE DE L'ENQUETE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- De l'objet de l'enquête ;
- De la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- Du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- De l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- Lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

L'information du public est assurée **par tous moyens appropriés**, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, **notamment par voie d'affichage** sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués ci-dessus mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

III.1.4. DUREE DE L'ENQUETE

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête (article L123-9 du code de l'environnement).

III.1.5. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un **commissaire enquêteur** ou une commission d'enquête **choisis par le président du tribunal administratif** ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme **un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur** ou aux membres de la commission d'enquête.

III.1.6. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au **public** de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet (article L123-13 du code de l'environnement).

III.1.7. RAPPORT D'ENQUETE

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son **rapport et ses conclusions motivées** dans un **délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête**. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.

IV. IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

IV.1. MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Jausiers représentée par Monsieur le Maire :

M. Jacques FORTOUL
14 AV des Mexicains
04850 Jausiers
SIRET 210 400 966 00011

IV.2. MAITRE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est confiée au :

Service RTM des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts
7, rue Monseigneur Meyrieu
04000 Digne les Bains.
N° de SIRET 662 043 116 01305

V. LOCALISATION DES TRAVAUX

V.1. PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux sont envisagés sur la commune de Jausiers (Cf. Carte suivante).

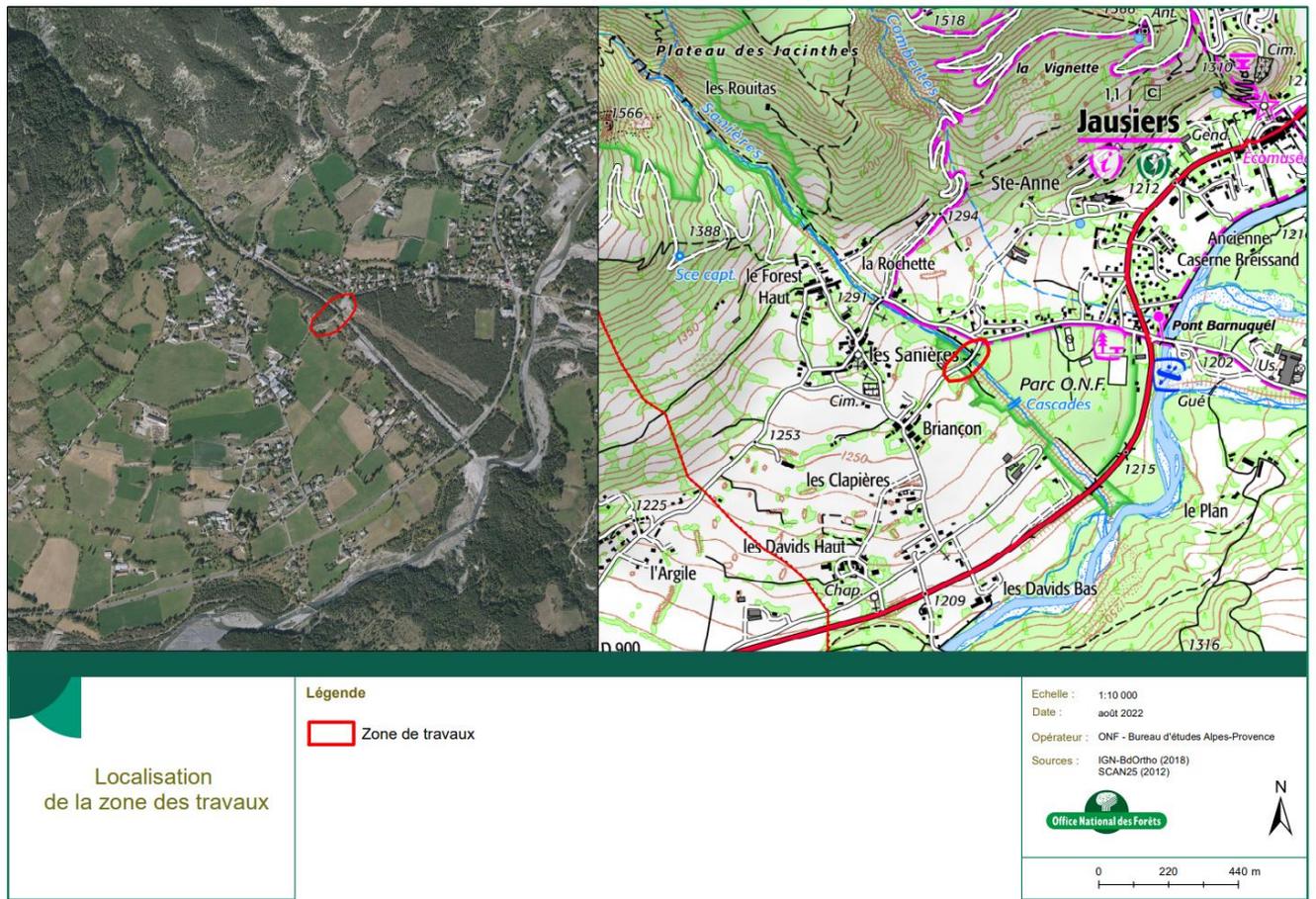


Figure 1 : Localisation de la zone du projet (Orthophoto et Scan 25)

V.2. REPORT CADASTRAL/PROPRIETES FONCIERES

Le tableau ci-après présente les parcelles cadastrales concernées par les travaux et leurs propriétaires.

Section	N° Parcelle	Propriétaire 1	Propriétaire 2
OA	1023	COMMUNE DE JAUSIERS	
OA	779	ETAT (Ministère chargé de l'Agriculture)	
OA	780	ETAT (Ministère chargé de l'Agriculture)	
OA	499	ETAT (Ministère chargé de l'Agriculture)	
OA	468	ETAT (Ministère chargé de l'Agriculture)	
OA	469	LONGUET Bertrand	
OA	470	LONGUET Bertrand	LEFEVRE Claudine
OA	471	LONGUET Bertrand	LEFEVRE Claudine
OA	651	BUZER Janine	CUARESMA Angel
OA	496	ETAT (Ministère chargé de l'Agriculture)	
OA	472	COMMUNE DE JAUSIERS	
OA	795	PELLAT Jean-Claude	AUDEMAR Marthe

Figure 2 : Tableau des parcelles cadastrales

Reprise du Pont de Briançon sur le torrent des Sanières



Figure 3 : Emprise cadastrale des travaux

VI. MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL

Dans le zonage du PPRN, la zone concernée est classée en zone rouge et en zone bleue pour les crues torrentielles du torrent des Sanières.

Le torrent des Sanières est très actif et dispose d'une grande capacité de transport solide, créant régulièrement des laves torrentielles.

En août 2003, le pont de Briançon sur la commune de Jausiers est partiellement recouvert par un de ces événements. Débutent alors des réflexions sur la réfection de cet ouvrage afin d'augmenter sa capacité d'écoulement.

De plus, au cours des débordements, les écoulements sont guidés par la route en rive gauche, les dirigeants directement dans les habitations localisées en contre bas.

⇔ Les futurs aménagements visent à augmenter la capacité d'écoulement du Pont de Briançon et à protéger les habitations situées en rive gauche du torrent.

VII. OBJET DE LA DIG

Décisions sollicitées au titre de la procédure de DIG :

- Autorisation de réaliser les ouvrages sur les parcelles cadastrales d'assise.
- Autorisation d'accès sur ces mêmes parcelles pour l'entretien et mise en œuvre des travaux.

Les parcelles cadastrales concernées par ces différentes opérations sont listées au paragraphe V.2.

VIII. MEMOIRE EXPLICATIF

VIII.1. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le torrent des Sanières draine, au sommet de son cône de déjection, un bassin versant de 4.6 km², le torrent prenant sa source au pied de la Tête de Fin de Fond à 2 872 m d'altitude. Le bassin versant est constitué par des terrains instables comportant une fraction importante de schistes. De nombreuses zones majeures d'érosion sont drainées par le torrent dont la plus en aval est celle de la Roche Plombée.

Cette zone a subi un éboulement majeur en août 2013. Il est difficile de connaître l'évolution de la zone d'éboulement mais il est probable qu'une fourniture de matériaux préférentiellement grossiers, se poursuive dans le lit.

Une érosion concernerait plusieurs types de matériaux actuellement dans le lit :

- Des matériaux fins érodés préférentiellement dans la zone centrale. Ils alimenteraient le corps des laves torrentielles et en augmenteraient le volume. L'effet de cet apport sur la rhéologie est cependant difficilement prévisible.
- Des blocs pourraient alimenter le bourrelet frontal des laves. La plupart des blocs actuellement dans le lit présentent un poids de quelques tonnes "seulement" et pourraient facilement être emportés sans accroître significativement la section d'écoulement.

L'élément pénalisant est ici la proximité de la zone de fourniture en matériaux avec l'apex du cône de déjection, ce qui ne permet pas une régulation importante du transport solide avant d'atteindre la zone comportant les enjeux. Ceux-ci sont constitués de bâtiments agricoles et d'habitation, implantés sur le cône de déjection.

Une étude du torrent des Sanières, réalisée par le cabinet ETRM en 2015, a mis en évidence les points faibles qui pourraient résulter des apports liés à l'éboulement. L'étude a également préconisé des mesures à adopter pour éviter les débordements de laves torrentielles, liés à une section du lit insuffisante. Plusieurs phases de travaux ont d'ores et déjà été réalisées par l'Etat (recalibrage du lit amont, digue en remblai en rive droite, « entonnoir » de jonction avec l'ancien chenal) et par la commune de Jausiers (mise en place d'un système d'alarme).

Parmi les actions à réaliser, l'aménagement du pont de Briançon fait partie de celles pour lesquelles une « mise en œuvre rapide [est] souhaitable », selon ETRM. Dans l'état actuel, ce pont présente une section très limitante.

L'aménagement préconisé consiste par conséquent à remonter en altitude le tablier du pont pour offrir une section hydraulique cohérente avec celle du lit amont. Il est alors nécessaire que le niveau de la sous poutre du nouveau pont soit calé au-dessus du sommet du mur rive gauche (soit environ 1.5 m). Cette solution permet de réduire fortement le risque de débordement. L'inconvénient est l'accroissement du risque d'écoulement vers la route en rive gauche, survenant lors de rares cas de débordement au niveau de l'ouvrage. Par conséquent, la géométrie de la rive gauche devra être adaptée avec notamment un déplacement de la route vers l'amont et la réalisation d'un remblai afin de reconduire les laves torrentielles vers le chenal existant. Un remblai de fonction similaire sera réalisé en rive droite. En outre, une reprise de l'entonnement du pont en rive gauche est à prévoir afin de favoriser le transit des laves.

VIII.1.1. REHAUSSE DU PONT

Il est prévu une réhausse du tablier de 1.5 m par rapport à son altitude actuelle. La longueur restera inchangée par rapport à l'existant (pas de possibilité de rallonge du tablier). L'implantation en plan sera légèrement modifiée pour permettre un raccordement des culées aux protections de berges existantes, tout en conservant la longueur du tablier.



Figure 4 : Aménagement du pont de Briançon (vue depuis l'amont)

VIII.1.2. REPARATIONS ET DEPOSE DU TABLIER

Le pont de Briançon a fait l'objet d'une Inspection Détaillée en septembre 2016 par le Bureau de Contrôle SOCOTEC INFRASTRUCTURES. Les modalités de traitement ci-dessous tiennent compte des recommandations de ce rapport.

Il conviendra de :

- Procéder à une reconstitution de la protection antirouille par décapage, avivage et remise en peinture ;
- Avant remise en peinture, reconstituer les cordons de soudure qui le nécessitent. Leur conformité et résistance devront être vérifiées ;
- Remplacer les pièces de pont déformées ;
- Remplacer deux des madriers du platelage bois ;
- Ajouter des entretoises métalliques, soudées aux éléments porteurs ;
- Mettre en place des appareils d'appui en caoutchouc fretté ;
- Réparer le garde-corps déformé.

Pour des raisons économiques et techniques, le tablier sera complètement démonté et chaque élément sera déposé individuellement. Selon ce qui s'avère le plus économique, soit la réparation pourra se faire sur l'aire de stockage et la repose sera effectuée en une seule phase, soit la repose sera réalisée partie par partie et certaines opérations de la réparation se feront directement sur la structure partiellement en place.

VIII.1.3. RECONSTRUCTION COMPLETE DES DEUX CULEES

Les culées du pont sont actuellement très affouillées et largement perchées dans la berge. Compte-tenu de la nécessité de la difficulté de réaliser une reprise en sous-œuvre et de la nécessité d'effectuer une rehausse sur l'existant, la reconstruction complète des deux culées est largement préférable.

Les culées seront de type « remblayée ». Elles seront constituées :

- D'une semelle ;
- D'un mur de front ;
- D'un mur garde-grève.

La semelle sera uniquement présente en arrière du mur, sans dépassement côté torrent. La profondeur de fondation sera de 1m en dessous du fil d'eau. Afin de favoriser l'entonnement de l'ouvrage, il ne sera pas prévu de mur en retour. Des murs en aile viendront raccorder les culées à la berge (voir ci-dessous). Une poutre parafouille de 1 m de hauteur sera prévue sous l'ouvrage, afin de prévenir des désordres en cas de variation du niveau du lit.

La conservation de la longueur du tablier rend la forme des culées très contrainte : il est nécessaire d'éviter tout dépassement de celles-ci par rapport aux « entonnements » (amont et aval), afin de ne pas les exposer aux chocs des laves torrentielles et de ne pas réduire la section hydraulique au droit du pont. Par conséquent, le fruit aval des culées sera identique à celui des protections de berges en béton jusqu'à la hauteur actuelle des culées. La réhausse se fera avec un fruit nul, pour pouvoir conserver le tablier existant (un maintien du fruit sur toute la hauteur impliquerait une augmentation de portée et un fruit vertical sur toute la hauteur une diminution de section).

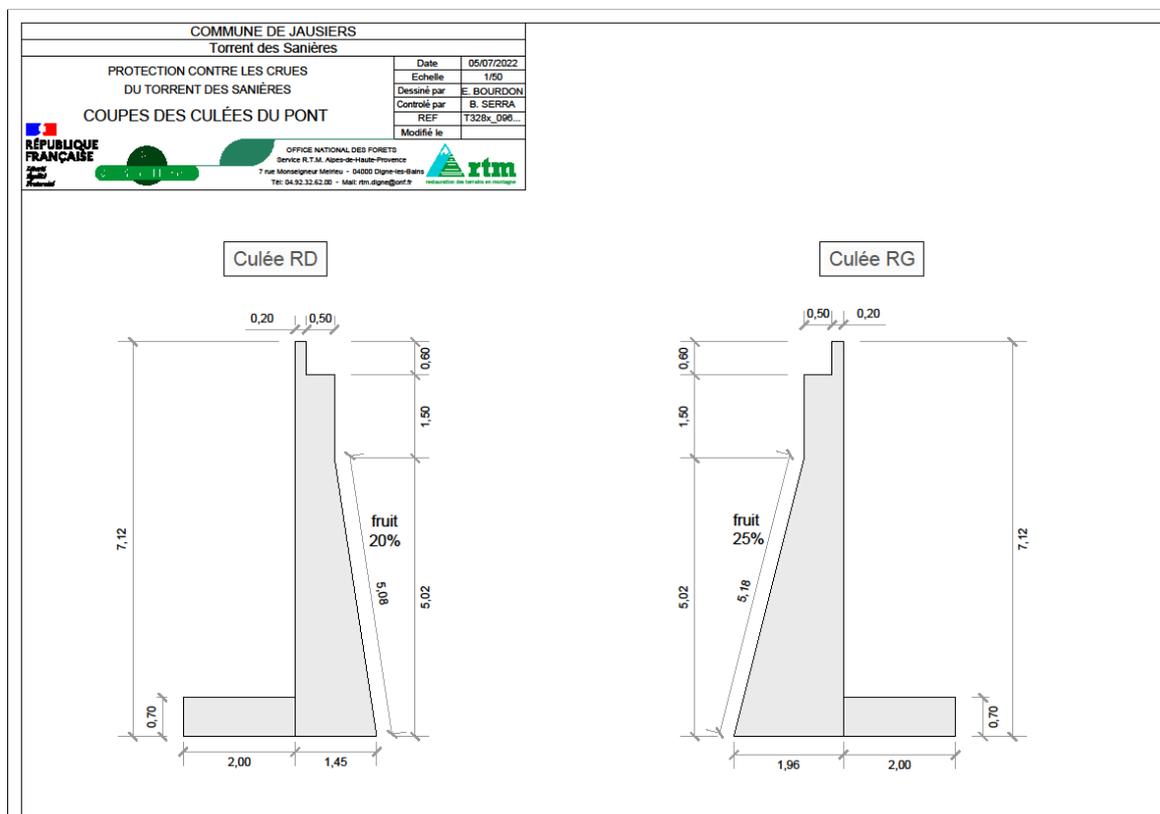


Figure 5 : Coupes des culées du pont

Le dimensionnement nécessitera au préalable :

- Un recalcul de la capacité portante du tablier ;
- Une étude géotechnique visant à caractériser le sol en place et ses caractéristiques géo-mécaniques (angle de frottement, cohésion, résistance en fondation...). Une première géométrie est proposée dans le cadre de l'Avant-Projet (avec des hypothèses géotechniques, notamment de résistance en fondation, qui restent à valider dans le cadre de l'étude géotechnique). La géométrie définitive et le ferrailage devront être déterminés dans le cadre d'une étude d'exécution, à la charge de l'entreprise retenue pour les travaux, réalisée par un bureau d'études spécialisé.

VIII.1.4. REALISATION D'ENTONNEMENTS

Pour améliorer les conditions hydrauliques et éliminer les chocs sur les culées, ainsi que pour éviter la vidange du remblai à l'arrière des culées, il sera réalisé :

- A l'amont :
 - En rive droite : une protection de berge en enrochements bétonnés sur 10m, avec un fruit variable, permettant un alignement sur la nouvelle culée et un raccordement à la berge existante ;
 - En rive gauche : une protection de berge en béton sur 5 m, dans la continuité de la protection existante et raccordée à la nouvelle culée.

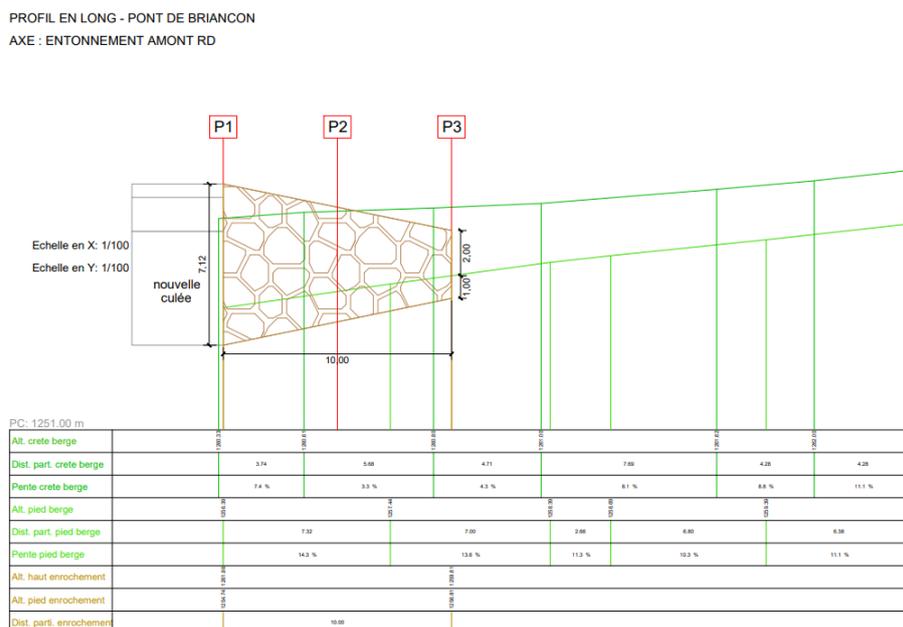


Figure 6 : Profil en long - Pont de Briançon ; Axe : entonement amont RD

Reprise du Pont de Briançon sur le torrent des Sanières

PROFIL EN LONG - PONT DE BRIANCON
 AXE: ENTONNEMENT AMONT RG

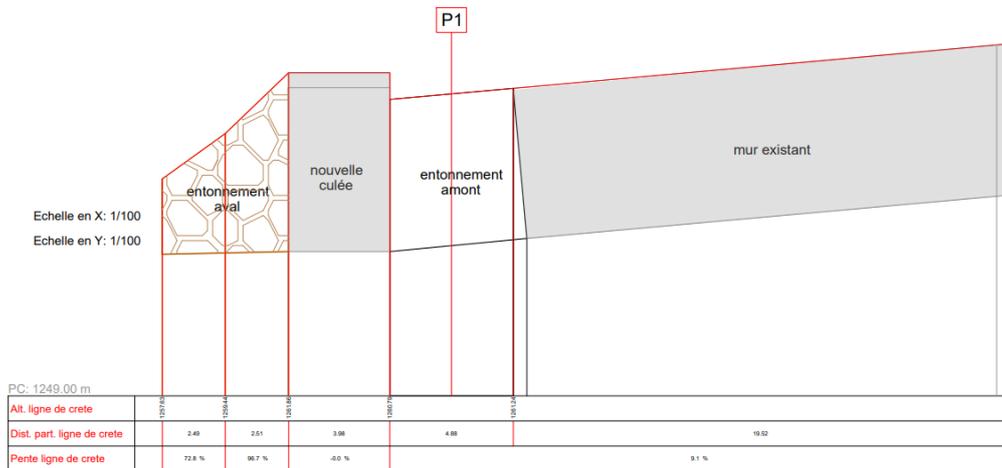


Figure 7 : Profil en long - Pont de Briançon ; Axe : entonnement amont RG

- A l'aval :
 - En rive droite : pas de modification de l'existant. La nouvelle culée sera alignée sur la protection de berge existante ;
 - En rive gauche : une protection de berge en enrochements bétonnés sur 5m, avec un fruit variable, permettant un alignement sur la nouvelle culée et un raccordement à la berge existante.

PROFIL EN LONG - PONT DE BRIANCON
 AXE : ENTONNEMENT AVAL RG

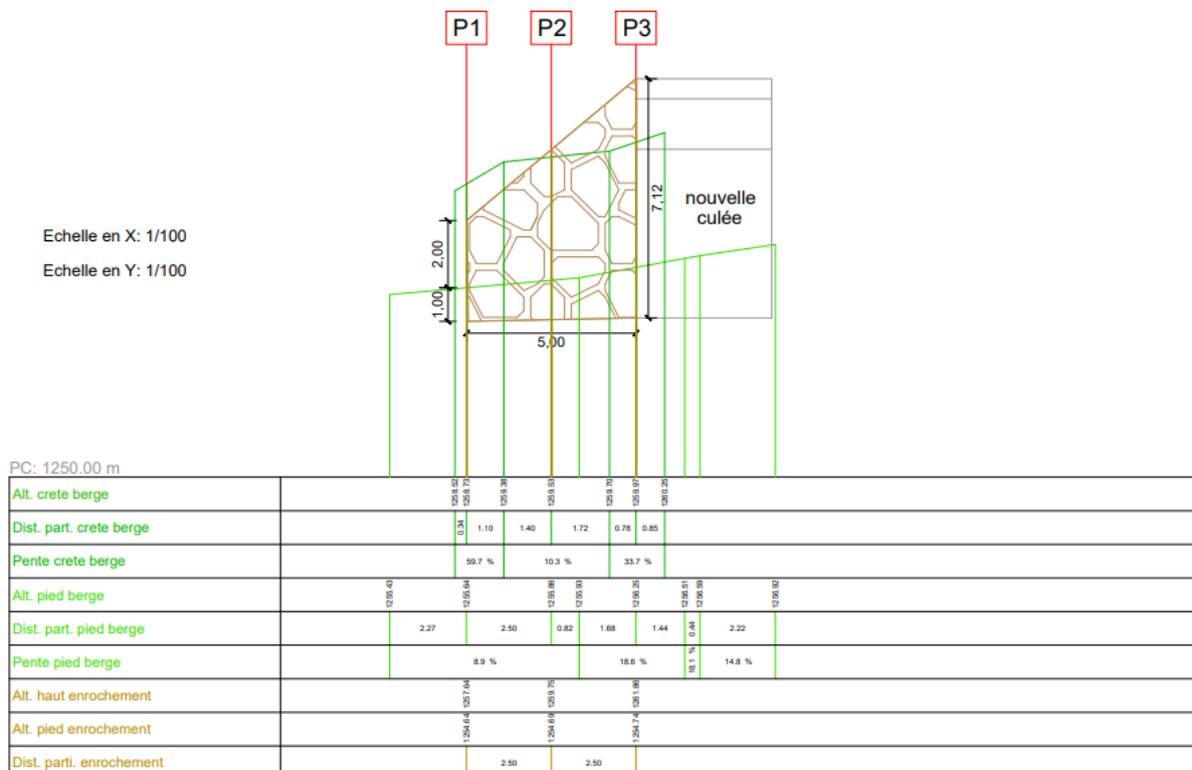


Figure 8 : Profil en long - Pont de Briançon ; Axe : entonnement aval RG

Le volume total des enrochements sera de 140m³.

VIII.1.5. RACCORDEMENT DE LA ROUTE AU NOUVEL OUVRAGE ET CREATION DU MERLON

La rehausse du tablier oblige à raccorder la route au nouvel ouvrage avec des remblais en surélévation par rapport au terrain existant. L'implantation en rive gauche respectera les préconisations faites dans le cadre des études réalisées par ETRM.

- Déplacement de la route vers l'amont pour éviter, en cas de débordement, d'offrir aux laves torrentielles un cheminement en direction des habitations ;
- Pour la même raison, création d'un profil en long de pente nulle à proximité du torrent (puis pente légèrement négative imposée par l'implantation) ;
- Création d'un merlon de recentrage des débordements (voir 3.3.1.2).

En rive droite, le tracé en plan existant sera conservé. Le profil en long de la route sera adapté pour maintenir la dépression naturelle présente à proximité du pont.

En cas de débordement (bien moins probable suite à la réhausse du pont et à la reprise de son entonnement), il convient d'éviter que les écoulements se dirigent vers le village. L'implantation de la route proposée ci-dessous limitera ce risque. Cette disposition devra être complétée par la création d'un merlon de recentrage des écoulements :

- Situé en amont de la route. Cet emplacement est moins favorable hydrauliquement qu'une implantation en aval de la route. Ce choix est proposé afin de limiter l'impact paysager du merlon et d'éviter aux véhicules en provenance du village (les plus nombreux) d'avoir à le contourner ;
- Débutant à 12 m environ du pont. Associé au profil de la route et à l'implantation « en biais », cela créera une cuvette pour les écoulements, qui seront dirigés vers l'ancien chenal ;
- Ayant une pente en long de 9%, supérieure ou égale à la pente de dépôt des matériaux ;
- De 67m de long, 1.5m de haut au niveau du pont et 1.8m de haut à son extrémité.

La création de la plateforme routière et du merlon nécessitera une mise en remblai de matériaux. Ceux-ci proviendront :

- Préférentiellement, des matériaux présents en rive gauche en aval de la route. Ceux-ci ont été déposés lors des travaux domaniaux d'aménagement de la rive gauche ;
- Secondairement, si nécessaire, d'un prolongement de la connexion entre l'ancien chenal et l'actuel ;
- Selon les choix définitifs, d'un apport extérieur.



Figure 9 : Zone de prélèvement des matériaux

Les remblais de raccordement de la route au pont reconstruit généreront des petits bassins versants captant les eaux pluviales. Pour éviter la stagnation de l'eau à l'arrière des merlons, des cunettes de récupération seront disposés en pied de talus amont. L'évacuation des eaux se fera par des buses traversant le remblai pour les rejeter dans l'ancien chenal du torrent (rive gauche) ou l'entonnement pour les rejeter dans le chenal principal (rive droite).

Pour favoriser l'intégration paysagère et éviter les risques de ravinement, un reverdissement des talus par hydro-ensemencement sera effectué.

Les mesures de ce remblai sont :

- En rive droite : 102ml et une surface au sol de 1012m² dont 507m² pour la plateforme de la route ;
- En rive gauche : 67ml et une surface de 835m² dont 362 m² pour la plateforme de la route.

VIII.1.6. DEPLACEMENT DES INFRASTRUCTURES ANNEXES

VIII.1.6.1. Réseaux

Conformément à la réglementation sur la sécurité des réseaux, les travaux ont fait l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) auprès des exploitants. Les réponses obtenues à ce jour indiquent la présence de plusieurs réseaux à proximité ou dans l'emprise du chantier.

Exploitant	Nature	Présence	Impact sur les travaux
ENEDIS	EL	Oui	Oui
ASA Pas de Grégoire	Irrigation	Oui	Oui
ORANGE	TL	Oui	Oui
SAUR	EA	Oui	Non
VEOLIA	J	Oui	Non

Plusieurs réseaux sont présents dans l'emprise du chantier. Deux réseaux sont fixés sous le tablier du pont :

- Un réseau électrique (ENEDIS) de 20 kV ;
- Un réseau d'irrigation.

Le temps des travaux, des canalisations provisoires seront mises en place.

VIII.1.6.2. Poubelles

Le déplacement de la route impliquera un déplacement des poubelles présentes sur la zone vers un autre emplacement à identifier par la commune.

VIII.1.7. CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

VIII.1.7.1. Accès à la zone des travaux

La zone de travaux sur le torrent des Sanières concerne le pont de Briançon reliant la Rue de Briançon et la Montée de la Grave. Les accès sont déjà existants et se feront par la rive gauche du torrent. Le transit des engins depuis la RD 900 par la rue Sainte-Anne ne pose pas de difficultés.

La création de rampes sommaires sera à prévoir. Celles-ci seront simples à réaliser et à refermer en fin de chantier.

VIII.1.7.2. Dérivation des eaux

Une dérivation des eaux sera mise en place pour isoler le site des travaux. Elle sera de type busage. Un entonnement sera réalisé en tout-venant et/ou enrochement, complété par un géotextile étanche. Il permettra d'éviter un contournement de la buse.

En aval, une fosse de décantation permettra de recueillir les eaux résiduelles. Un système de filtration de type botte de paille évitera le relargage de particules fines en suspension.

Si des travaux de peinture sont réalisés directement par-dessus le torrent, une bâche de protection placée en dessous du pont évitera les risques de pollution.

VIII.1.7.3. Enlèvement de la végétation

Le raccordement du pont à la route nécessitera un remblai, tout comme le merlon de recentrage des écoulements. Les arbres à abattre seront clairement identifiés par le maître d'œuvre. Aucun autre abattage n'est autorisé. Aucune atteinte ne sera portée aux autres arbres.

La végétation sera supprimée sur une surface de 2 000 m² pour les besoins des travaux.

VIII.1.7.4. Pêche électrique et préservation des frayères

Au vu des faibles enjeux piscicoles sur ce tronçon du torrent des Sanières, les travaux ne feront pas l'objet d'une pêche électrique.

VIII.2. DUREE DE VALIDITE DE LA DIG

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un **délai de cinq ans** à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (article L123-17 du code de l'environnement).

- ➔ **La durée de validité sollicitée pour la présente DIG est de 5 années.** Ce délai paraît suffisant pour mener à bien les travaux.

VIII.3. COÛTS ET FINANCEMENTS

VIII.3.1. ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS

L'évaluation du montant des travaux, au stade Avant-Projet, s'élève à 243 223 € HT hors maîtrise d'œuvre et dossiers réglementaires. Ces coûts constituent une estimation, le coût réel étant fortement tributaire des conditions économiques rencontrées au moment de la consultation des entreprises (concurrence, coût des matières premières, inflation...).

N°	Poste	Unité	Quantité	Prix unitaire € HT	Prix total € HT
1	Installation chantier	Forfait	1	3 500	3 500
2	Etudes d'exécution	Forfait	1	8 000	8 000
3	Mise en sécurité électrique	Forfait	1	4 000	4 000
4	Mise en place d'une dérivation du réseau d'irrigation	Forfait	1	4 200	4 200
5	Dépose / remise en place du tablier	Forfait	1	12 000	12 000
6	Remise en état du tablier	m2	162	70	11 340
7	Destruction des culées existantes	m3	14	50	700
8	Déconstruction de l'entonnement existant	m3	20	30	600
9	Elimination de la végétation	Forfait	1	2 000	2 000
10	Béton armé pour culées et entonnement (tout compris)	m3	108	850	91 800
11	Enrochements bétonnés	m3	140	200	28 000
12	Destruction de la chaussée existante	m2	730	5	3 650
13	Remblai pour route et merlons (tout compris)	m3	2 125	13	27 625
14	Création d'une nouvelle chaussée	m2	870	25	21 750
15	Evacuation des eaux pluviales	m	170	36	6 120
16	Reprise du réseau d'irrigation (tout compris)	m	22	455	10 000
17	Reverdissement	m2	1 146	3	3 438
18	Pelle hydraulique	Unité	15	110	1 650
19	Camion	Unité	15	90	1 350
20	Plan de récolement	Forfait	1	1 500	1 500

Total des travaux (€ HT)	243 223
Total des travaux (€ TTC)	291 868

VIII.3.2. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le financement de l'opération est assuré par autofinancement de la commune et subventions de l'Etat.

VIII.3.3. PARTICIPATIONS FINANCIERES

Il n'est pas prévu de demander une participation financière aux propriétaires des parcelles concernées par le projet.

VIII.4. ENTRETIEN ET GESTION APRES TRAVAUX

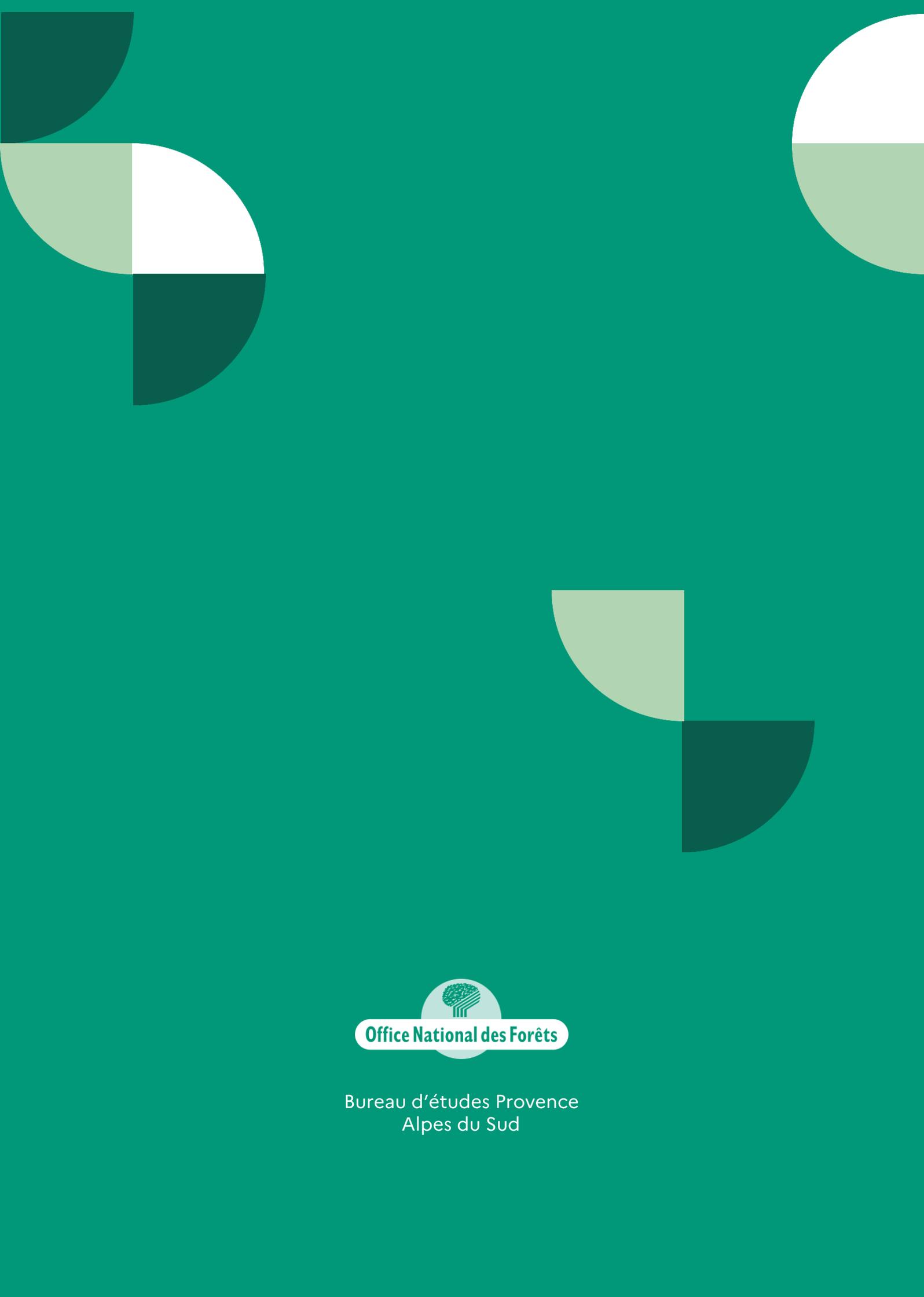
L'entretien et la gestion des ouvrages après travaux seront réalisés par la commune de Jausiers. Les principales actions seront :

- Surveillance des dispositifs ;
- Entretien de la végétation sur le merlon ;
- Entretien du pont.

IX. CALENDRIER PREVISIONNEL

Aucun planning opérationnel prévisionnel n'est fixé. Cependant, les travaux seront réalisés entre août et octobre 2024.

La surveillance se fera annuellement et après chaque crue notable.



Office National des Forêts

Bureau d'études Provence
Alpes du Sud